

Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2008  
portant délégation de signature du Directeur général de l'OFPRA

Le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ;

**Vu** le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New-York relative au statut des apatrides ;

**Vu** le décret n° 2004-739 du 21 juillet 2004 modifiant l'article 12 du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France en ce qui concerne l'admission sur le territoire français ;

**Vu** le décret du 17 juillet 2007 portant nomination du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

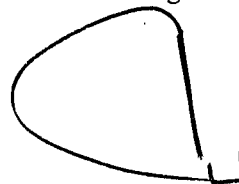
**Vu** la décision du 23 juin 2008 portant délégation de signature du Directeur général de l'OFPRA,

Décide :

Article 1 – Délégation est donnée à M. Pascal Lieutaud, officier de protection, chef de section, pour signer, au nom du Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, se rapportant aux attributions du service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié.

Article 2 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et de développement solidaire et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr).

Le Directeur général de l'Office français de  
protection des réfugiés et apatrides,



Jean-François CORDET